



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DES LAURENTIDES

RÈGLEMENT NUMÉRO 416-2024

DÉCRÉTANT LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS, BIENS ET SERVICES DE LA MRC DES
LAURENTIDES ET ABROGEANT LES RÈGLEMENTS NUMÉRO 381-2022 et 404-2024

CONSIDÉRANT les articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (chapitre F-2.1) qui prévoient qu'une municipalité peut financier tout ou partie de ses biens, services ou activités au moyen d'un mode de tarification, tel qu'une compensation, un prix exigé de façon ponctuelle ou sous forme d'abonnement;

CONSIDÉRANT QU'il est dans l'intérêt de la MRC des Laurentides d'imposer une tarification pour les biens et services qu'elle fournit;

CONSIDÉRANT QUE la MRC des Laurentides souhaite également se prévaloir des dispositions prévues à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* afin de rendre obligatoire le versement d'une somme lors du dépôt d'une demande de révision relative à une inscription au rôle d'évaluation foncière;

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance tenue le 27 novembre 2024, un membre du conseil a déposé un projet de règlement et a donné un avis de motion pour l'adoption du présent règlement, conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (chapitre C-27.1);

CONSIDÉRANT QU'avant l'adoption du règlement, le préfet de la MRC a mentionné l'objet de celui-ci, sa portée et son coût;

CONSIDÉRANT QUE des copies du règlement sont disponibles depuis le dépôt de l'avis de motion, pour consultation;

POUR CES MOTIFS, il est proposé et résolu à l'unanimité des membres présents

QUE le règlement numéro 416-2024 intitulé « *Règlement décrétant la tarification des activités, biens et services de la MRC des Laurentides et abrogeant les règlements numéro 381-2022 et 404-2024* » soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit :

1. Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long ici reproduit.

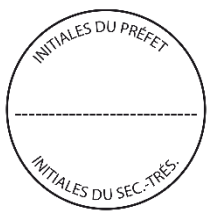
2. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique de manière supplétive au *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels* (chapitre A-2.1, r. 3).

3. Tarification

Toute personne physique ou morale qui utilise les biens et services rendus par la MRC des Laurentides est facturée conformément à la tarification édictée au présent règlement.

| 3.1. Tarification pour les services administratifs | |
|---|--|
| Authentification de documents | 5,00 \$ / document |
| Épinglettes | 5,00 \$ + 5,00 \$ pour les frais postaux |
| Frais pour les chèques sans provision | 45,00 \$ |
| Frais pour signification par huissier | Coût réel |
| Frais pour le traitement des alarmes non fondées | 30,00 \$ |
| Licence Office 365 [<i>Tarif mensuel</i>] | Coût réel + 0,50 \$ par boîte courriel |



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

| | |
|--|---|
| Services de téléphonie IP [<i>Tarif mensuel unitaire par poste téléphonique</i>] | 10,64 \$ |
| Ajout d'un poste téléphonique | 75,00 \$ |
| Location de salle – Ronald Provost | 1 à 4 heures : 125,00 \$ 50,00 \$ pour chaque heure additionnelle |
| Location de salle – Autres | 1 à 4 heures : 100,00 \$ 30,00 \$ pour chaque heure additionnelle |
| Location de la Maison du Pisciculteur pour des événements privés ¹ | 1 à 4 heures : 325,00 \$ 100,00 \$ pour chaque heure additionnelle |
| Réception de signature pour acte notarié | 100,00 \$ |
| ¹ Une réduction de 20 % des frais est applicables pour les organismes à but non lucratif. | |

| 3.2. Tarification pour les services en sécurité incendie et civile | |
|--|------------------------|
| Frais pour la formation des pompiers selon les exigences de l'École nationale de pompiers du Québec | Coût réel ² |
| ² Lorsque la formation est dispensée à des participants qui ne proviennent pas du territoire de la MRC des Laurentides, des frais de 20 % sont ajoutés. | |

| 3.3. Tarification pour les services relatifs à la gestion des cours d'eau | | |
|--|--------------------------|------------------------|
| | Personne physique | Personne morale |
| Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de l'application du règlement numéro 286-2014 | 100,00 \$ | 200,00 \$ |
| Analyse d'un dossier en vue de l'émission d'un certificat d'autorisation découlant de la <i>Politique de gestion des cours d'eau</i> | 100,00 \$ | 200,00 \$ |

| 3.4. Tarification pour le dépôt d'une demande de révision d'une inscription au rôle d'évaluation [non taxable] | |
|--|-------------|
| Toute demande de révision d'une inscription à l'égard d'un rôle d'évaluation doit être accompagnée du paiement du tarif tel que fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise : | |
| Valeur inférieure ou égale à 500 000 \$ | 88,80 \$ |
| Valeur supérieure à 500 000 \$ et inférieure ou égale à 2 000 000 \$ | 355,00 \$ |
| Valeur supérieure à 2 000 000 \$ et inférieure ou égale à 5 000 000 \$ | 591,70 \$ |
| Valeur supérieure à 5 000 000 \$ | 1 183,75 \$ |

| 3.5. Tarification pour les droits et permissions d'occupation des emprises des parcs linéaires³ | | |
|---|--|------------------------|
| | Personne physique | Personne morale |
| Dépôt d'une demande | 110,54 \$ | 221,09 \$ |
| Demande de renouvellement lors d'un changement de propriétaire ⁴ | 55,27 \$ | 110,54 \$ |
| Frais d'émission d'une permission d'occupation | 55,27 \$ | |
| Câble souterrain, canalisation souterraine et conduite d'égout ^{4,5} | 55,27 \$: transversal 55,27 \$: longitudinal (+ 0,28 \$ le mètre linéaire) (+ les frais de remise en état ou autre aménagement) | |
| Ligne de transmission aérienne ⁵ | 55,27 \$: transversal | |



| | |
|--|---|
| | 55,27 \$: longitudinal (+ 0,28 \$ le mètre linéaire) |
| Traverse privée | 55,27 \$ par propriété (+ 110,54 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement) |
| Traverse privée pédestre | Aucuns frais |
| Traverse agricole | Aucuns frais |
| Chemin privé (longitudinal) | 55,27 \$ par propriété (+ 110,54 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement) |
| Route municipale | Aucuns frais |
| Accès au quai (partie de terrain le long de l'emprise en face de la propriété) | 193,46 \$ |
| Toute autre occupation de terrain ⁴ | 165,82 \$ + 0,28 \$ le mètre carré (+ 110,54 \$ pour la signalisation, barrière ou autre aménagement) |
| ³ Aucuns frais pour les droits et permissions d'occupation des emprises des parcs linéaires à des fins agricoles | |
| ⁴ Aucuns frais pour les villes et municipalités locales ainsi que pour les organismes à but non lucratif. | |
| ⁵ Aucuns frais pour les fournisseurs d'utilité publique. | |
| Les droits et permissions sont annuels et sont indexés à la hausse selon l'indice des prix à la consommation (IPC) pour la région de Montréal de l'Institut de la statistique du Québec, à compter du 1 ^{er} janvier de chaque exercice financier à compter de celui qui commence après l'entrée en vigueur du présent règlement. | |

3.5. Honoraires professionnels et frais

Pour une demande de service professionnel, une offre de service est préparée sur la base des coûts réels à encourir par la MRC des Laurentides en honoraires professionnels et déboursés.

Les honoraires se calculent sur la base du salaire horaire brut du professionnel ou du technicien de la MRC multiplié par un facteur de 1.5 et multiplié par le nombre d'heures travaillées. Les déboursés et frais suivants s'ajoutent s'ils sont nécessaires à la réalisation du mandat : secrétariat, déplacement, avis public, photocopie, cartographie, géomatique, location de locaux, expertise professionnelle externe ou tout autre matériel ou service.

3.6. Fourniture de services pour certains projets spéciaux

Nonobstant toute stipulation contraire du présent règlement, rien dans celui-ci ne doit être interprété comme limitant la possibilité pour la MRC des Laurentides de fournir des services dans le cadre d'une entente quelconque, selon les modalités financières ou selon les paramètres qui y sont précisées, même si ceux-ci diffèrent du présent règlement.

4. Frais d'administration

Des frais d'administration fixés au taux de 15 % sont chargés pour toute facturation.

La présente disposition ne s'applique pour toute facturation prévue aux termes d'une entente et émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM).

5. Application des taxes

Lorsqu'applicable, la taxe sur les produits et services (TPS) et la taxe de vente du Québec (TVQ) ou toute autre taxe doivent être ajoutées aux tarifs fixés par le présent règlement, selon les taux prescrits à la date de la facturation.

6. Modalités de paiement



Règlements de la Municipalité régionale de comté des Laurentides

À l'égard de la tarification des biens et services rendus par la MRC des Laurentides, tout paiement doit être versé comptant, par chèque fait à l'ordre de la MRC des Laurentides, ou par paiement électronique, au moment de l'acquisition du bien ou du service, à l'exception de la facturation émise pour les villes et municipalités locales situées sur le territoire de la MRC des Laurentides, pour les organismes faisant partie du périmètre comptable de la MRC, ainsi que pour l'organisme Transport adapté et collectif des Laurentides (TACL) et la Régie intermunicipale des Monts (RIDM); pour ceux-ci, le paiement doit être reçu dans les trente (30) jours de la date de la facturation.

Tout solde impayé porte intérêt au taux annuel de 12 % à compter du moment où il devient exigible.

7. Abrogation

Le présent règlement remplace et abroge les règlements numéros 381-2022 et 404-2024.

8. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à Mont-Blanc, ce 19 décembre 2024

Marc L'Heureux
Préfet

Nancy Pelletier
Directrice générale et greffière-trésorière

| | |
|---|-------------------------|
| <i>Avis de motion :</i> | <i>27 novembre 2024</i> |
| <i>Dépôt du projet de règlement :</i> | <i>27 novembre 2024</i> |
| <i>Adoption :</i> | <i>19 décembre 2024</i> |
| <i>Entrée en vigueur :</i> | <i>8 janvier 2025</i> |
| <i>Affichage de l'avis de publication :</i> | <i>8 janvier 2025</i> |